

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'ARCACHON EXPANSION
VENDREDI 4 OCTOBRE 2024**

ETAIENT PRESENTS :

Mr. LUMMEAUX (1^{er} Vice-président)
Mr. SOULIER (2^{ème} Vice-président),
MME MARESCOT (3^{ème} Vice-présidente),

Mesdames CASSOT, MAUPILE, THE.

Messieurs CAVOLI, PUJOL, SCAPPAZZONI, MARTINERIE, SEGURA, MONS, TREUIL, DELEPAUX

Pouvoirs :

Monsieur Emmanuel DAVID

A titre consultatif :

Mme. DUGENY Directrice Générale d'Arcachon Expansion,
Mme MIREMONT Responsable RH, Administratif et Finances.
Mme DREAN, Directrice Animation-Evènementiel
Mr DISSAUX, Directeur Culture.

ETAIENT EXCUSES :

Mr FOULON Président d'Arcachon Expansion,
Mesdames BORDEDEBAT, CAUSSARIEU, FOULON, LAFONTAINE, DUBROCA
Messieurs BONNIN, DAVID

A titre consultatif :

Mr MASSONNET Directeur Général des Services Mairie,
Mme MALBRANQUE, Trésorière Principale

EXTRAIT DE DELIBERATION N°2024100417 : MANDAT DE GESTION RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA PROGRAMMATION DES SPECTACLES DU FONDS DE DOTATION CULTUREL D'ARCACHON PAR ARCACHON EXPANSION

Le Fonds de dotation Culturel d'Arcachon a décidé de mettre en place une programmation de spectacles dans le but de soutenir le spectacle vivant, il souhaite s'appuyer sur les compétences d'Arcachon Expansion afin de lui demander de gérer par mandat cette programmation pour son propre compte.

Dans un contexte de partenariat et de coordination de la politique culturelle pour Arcachon, le Fonds de dotation Culturel d'Arcachon mobilise les énergies publiques et privées afin d'apporter son soutien au spectacle vivant, à ce titre il organise des spectacles et actions culturelles en partenariat avec des mécènes privés.

Arcachon Expansion, désireuse d'apporter son soutien aux initiatives du fonds de dotation et disposant d'équipes professionnelles dédiées à la culture portera pour le compte du fonds la gestion de la programmation décidée par le Fonds de dotation Culturel d'Arcachon.

Le « Fonds De Dotation Culturel d'Arcachon » mandate la Régie municipale Arcachon Expansion pour gérer pour elle et en son nom la programmation culturelle décidée par le mandant à savoir :

- La programmation des spectacles de la saison culturelle du théâtre Olympia d'Arcachon allant du 1er octobre au 31 décembre 2024

La date d'effet du mandat de gestion a été fixé au 1er octobre 2024 pour s'achever le 31 décembre de la même année, avec faculté de renouvellement pour le mandat qui devra être signifiée au mandataire avant le 31 décembre de l'année civile.

Pour la durée du mandat et sous le contrôle du mandant, le mandataire assure l'ensemble de ses responsabilités pour le compte du mandant dans la limite des budgets votés et financés par le mandant. L'ensemble de ces missions sont assurées par la direction du mandataire en étroite relation avec le mandant.

Les mandats de gestion fixent les obligations des cosignataires pour chacune des programmations.

Cette délibération n'appelant aucune observation, M LUMMEAUX, demande au conseil d'administration de bien vouloir :

- **APPROUVER cette délibération.**
- **AUTORISER la Directrice Générale à mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution de cette délibération.**
- **AUTORISER la Directrice Générale à signer tous les documents obligatoires et nécessaires à l'exécution de cette délibération et du mandat de gestion relatif à la mise en place des spectacles du fonds de dotation culturel d'Arcachon Expansion**

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la délibération n°17 concernant le mandat de gestion relatif à la mise en place de la programmation des spectacles du fonds de dotation culturel d'Arcachon par Arcachon Expansion.

Frédérique DUGENY
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le vendredi 4 octobre 2024
Bernard LUMMEAUX
1^{ER} Vice-Président de la Régie Arcachon
Expansion



Mandat de gestion relatif à la mise en place de la programmation des spectacles du Fonds de dotation Culturel d’Arcachon par Arcachon Expansion

La Régie municipale Arcachon Expansion, établissement public, ayant son siège social à Arcachon, 6, Boulevard Veyrier Montagnères BP 151, SIRET n°.439 504 960 00014

Représentée par sa Directrice Frédérique DUGENY, dûment mandatée à l’effet des présentes, par délibération du conseil d’Administration, en date du 15 décembre 2020

Ci-après dénommée «le mandataire» ou « Arcachon Expansion », d’une part

Et

Le « Fonds De Dotation Culturel d’Arcachon », ayant son siège social à l’Hôtel de Ville, Place Lucien de Gracia - CS 90133 - 33311 Arcachon Cedex, publié au Jo du 16 novembre 2019, représenté par son président Bernard LUMMEAUX, dûment mandaté à l’effet des présentes, par délibération du conseil d’administration, en date du 15 Décembre 2020

Ci-après dénommée « le mandant » ou le « Fonds »

Il a été convenu ce qui suit

I – Préambule

Le Fonds de dotation Culturel d’Arcachon a décidé de mettre en place une programmation de spectacles dans le but de soutenir le spectacle vivant, il souhaite s’appuyer sur les compétences d’Arcachon Expansion afin de lui demander de gérer par mandat cette programmation pour son propre compte.

Il est tout d’abord exposé ce qui suit :

Dans un contexte de partenariat et de coordination de la politique culturelle pour Arcachon, le Fonds de dotation Culturel d’Arcachon mobilise les énergies publiques et privées afin d’apporter son soutien au spectacle vivant, à ce titre il organise des spectacles et actions culturelles en partenariat avec des mécènes privés.

Arcachon Expansion, désireuse d’apporter son soutien aux initiatives du fonds de dotation et disposant d’équipes professionnelles dédiées à la culture portera pour le compte du fonds la gestion de la programmation décidée par le Fonds de dotation Culturel d’Arcachon, tout en s’inscrivant dans un partenariat fort dans la coordination et la diversité de l’offre culturelle au profit de la politique culturelle à Arcachon.

Dans ce cadre il a donc été convenu et arrêté de mettre en œuvre le présent mandat de gestion selon les conditions suivantes.

Les organes de gouvernance des deux parties au présent contrat se sont respectivement prononcés en faveur:

- d'une convention portant mandat de gestion du 1er octobre au 31 décembre 2024.

Dans le cadre du présent projet de partenariat entre le mandataire et le mandant matérialisé par la présente convention, la gouvernance et les activités tant du mandataire que du mandant est garantie et préservée notamment au regard de l'autonomie.

II – Mandat de gestion

A) Etendue et nature du mandat

Le « Fonds De Dotation Culturel d'Arcachon » mandate Arcachon Expansion pour gérer pour elle et en son nom la programmation culturelle décidée par le mandant pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2024. Pour la durée du mandat et sous le contrôle du mandant, le mandataire assure l'ensemble de ses responsabilités pour le compte du mandant dans la limite des budgets votés et financés par le mandant. L'ensemble de ces missions sont assurées par la direction du mandataire en étroite relation avec la présidence du mandant.

Conformément à la représentation ainsi conférée, les actes du mandataire engagent directement le mandant comme lui-même sans autre formalité ou condition juridique.

A ce titre, le mandant est tenu d'exécuter directement les obligations passées en son nom par le mandataire.

Le mandant décide des programmations des spectacles et engagements ou investissements correspondants définis dans les programmes budgétaires approuvés par ses organes, sans pouvoir engager sur ce point la responsabilité de quelque manière possible du mandataire en cas d'insuffisance des budgets alloués aux actions.

Toutefois, le mandataire sera tenu comme seul responsable de ses engagements rendus inopposables au mandant :

- en cas de fraude de sa part, ou collusion frauduleuse avec un tiers,
- en cas de dépassement du budget alloué par le mandant sans information préalable de ce dernier
- en cas d'exercice du présent mandat en dépassement des pouvoirs qui lui sont conférés dans le présent mandat.

Par ailleurs, le mandataire restera responsable auprès du mandant en cas de faute lourde.

B) Ratification des actes

Les actes ponctuels ne rentrant pas dans le champ des pouvoirs du mandataire, devront avoir été préalablement ou postérieurement autorisés par le mandant par tous moyens. L'autorisation de passer l'acte devra être consignée expressément par écrit sur tout support.

La ratification des actes par le mandant pourra avoir un effet rétroactif.

Les accords signés localement au sein des structures parties au contrat restent en application au sein de chacune des parties. Pour les accords en cours de négociation au sein de chacune des deux parties, il est proposé une concertation entre les parties de la présente convention.

C) Obligations du mandant vis-à-vis du mandataire

A tout moment, le mandant doit mettre le mandataire en mesure d'exécuter sa mission dans le cadre d'une coopération réciproque. A ce titre, il doit fournir et mettre à disposition toute information, document, titre ou objet nécessaire à l'accomplissement de la mission du mandataire et notamment l'informer quant à l'état des litiges, contentieux et incidences de gestion, connus de lui et ayant leur fait générateur antérieur à la signature des présentes.

Au premier jour du mandat, le mandant s'oblige à produire un état complet de sa trésorerie relative aux programmations concernées par le présent contrat sur simple demande du mandataire.

Le mandataire permet, dans le cadre de la gestion des actifs visés par le présent mandat, un contrôle direct et sur place de tout organisme diligenté par le mandant. Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge du mandant.

Le mandant s'oblige, à informer ses organes de gouvernance ainsi que ses éventuels salariés ou partenaires, des pouvoirs conférés au mandataire dans le cadre du mandat de gestion. Sauf accord spécifique du mandataire, le mandant s'engage à limiter la diffusion des documents, informations et conclusions tirés de ces contrôles aux seuls dirigeants du mandant. Cette limitation ne s'applique pas s'il s'agit de remplir des obligations légales ou réglementaires applicables aux actifs confiés en gestion. Dans ce cas, le mandataire est informé, par écrit, et avant leur communication, des éléments susceptibles d'être diffusés et de leurs destinataires.

Le mandant s'engage, dans le cadre de son pouvoir de contrôle de l'activité du mandataire, à ne pas se substituer à son action sauf décision expresse dûment motivée par l'urgence de gestion et d'inaction avérée du mandataire et après mise en demeure de celui-ci.

D) Obligations du mandataire vis-à-vis du mandant

a) Dispositions générales

Le mandataire est tenu d'exécuter personnellement les obligations nées du présent mandat. Il ne peut être procédé à une substitution de mandataire sauf accord exprès des parties.

Le mandataire s'oblige à une exécution ponctuelle, diligente, loyale et conforme à ses compétences professionnelles eu égard aux actes objet du présent mandat. Il est ici précisé que le mandat étant conclu à titre non lucratif, l'ensemble des obligations mises à sa charge ne peuvent s'analyser autrement qu'en obligations de moyens.

Il s'engage avec l'appui du mandant, à réaliser les missions suivantes :

- Mettre en place les actions programmées par le fonds de dotation, dans la limite des budgets et moyens définis par le mandant
- Rendre compte, à l'occasion du comité de suivi des présentes, des résultats de son action par un rapport de fin de mission circonstancié.

b) Objectifs du mandat de gestion 2024

Le mandataire a pour cadre de mission la gestion de la programmation des actions culturelles au profit du spectacle vivant décidées par le mandant:

- Pour la programmation des spectacles de la saison culturelle du théâtre Olympia d'Arcachon allant du 1er octobre au 31 décembre 2024

Le Mandataire conduit en liaison avec le mandant, une action globale au niveau des spectacles ou actions culturelles de soutien au spectacle vivant, de l'évolution de ses projets, de son organisation et de son fonctionnement.

Le Mandataire, en liaison avec le mandant, veille à l'évolution du projet culturel au regard des besoins du public.

Le Mandataire représente, en liaison et avec le Mandant pour toutes les questions touchant à la gestion courante des spectacles, et notamment en ce qui concerne les relations avec les autorités publiques ou privées.

Il veille au respect des règles de sécurité et d'hygiène dans les événements décidés par le fonds de dotation et contrôle l'organisation de la gestion des risques.

c) dispositions financières

Le Mandataire, organise et assure la tenue des comptes des missions prévues par les présentes, selon les normes en vigueur pour un fonds de dotation privé et ouvrira une section analytique spécifique pour toutes les opérations relatives aux opérations effectuées pour le compte du mandant.

Dans le respect des règles administratives en vigueur, et avant transmission aux tiers, le Mandataire soumet pour validation au Conseil d'Administration du Mandant :

- Les états prévisionnels annuels qui, outre les charges et recettes prévues, ainsi que les projets d'investissements et leurs modalités de mise en œuvre et de financement.
- Les comptes de mandat de l'exercice écoulé.

Le Mandant s'engage à répondre dans les délais légaux.

Le mandataire pourra recevoir des provisions du mandant pour la bonne exécution du mandat et pourra exiger pour poursuivre sa mission toute provision nécessaire à couvrir les frais inhérents aux opérations passées pour le compte du mandant par le mandataire, en cas de dépassement des budgets alloués par le mandant pour la présente mission il doit en informer sans délai le mandant. Le mandataire cependant aura la faculté en cas d'urgence liée à la sécurité des biens ou des personnes d'engager les dépenses indispensables liés à ces situations tout en en tenant informé le mandant.

Il organise et assure la prévision et l'acquittement de toutes dépenses nécessaires à la bonne marche par prélèvement sur les budgets votés par le Conseil d'Administration du Mandant.

Il organise et contrôle la réception de toutes sommes dues au mandant et notamment en matière de billetterie des spectacles.

Il met en œuvre sur délégation du Mandataire les dispositions qui permettent de déposer et retirer de toutes banques ou caisses publiques ou particulières toutes sommes, valeurs ou titres de quelque nature que ce soit. (tirer, acquitter et endosser tous chèques, émettre tous mandats de virement, toucher toute sommes adressées aux établissements...)

Sur tous les documents et actes que les représentants de l'Association Mandataire sera appelée à signer, devra figurer la mention :

« Pour le Fonds de Dotation Culturel d'Arcachon

Arcachon Expansion, Mandataire,

Le Frédérique DUGENY Directrice générale Arcachon Expansion

Pour la gestion de l'ensemble des missions prévues par le présent mandat, le mandant autorise au mandataire tout investissement ou désinvestissement nécessaire à la bonne gestion de l'ensemble des actions décidées par le mandant dans la limite des budgets validés par le comité de suivi.

Conformément à sa déontologie, le mandant autorise le mandataire à réaliser la gestion de l'ensemble des actions gérées par lui. En support de ces obligations, le mandant s'engage à signaler par écrit au mandataire toute modification majeure intervenant dans sa mission et ce dès qu'il en a eu connaissance.

Le mandant donne en particulier pouvoir au mandataire d'intervenir sur l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement actuel et futur des programmations culturelles décidées, dans le respect des budgets, actions ou services gérés.

Le mandataire a, dans le cadre précédemment décrit et pour toute la période prévue à la présente convention, délégation du mandant pour pouvoir agir sur toutes opérations relatives à la gestion programmations culturelles objet de la présente convention, à l'exception du pouvoir d'employeur de gestion collective des personnels du mandant, mais aussi des recrutements, modifications ou fins des contrats de travail des salariés cadres employés par le mandant pour l'établissement objet du présent contrat et qui nécessiteront l'avis préalable du conseil d'administration du mandant.

1. Délégations dans le cadre des pouvoirs limités du mandataire

Le mandant délègue pour la durée des présentes une partie de ses pouvoirs nécessaires à la pleine exécution du présent mandat à la Directrice du mandataire, avec faculté de subdéléguer aux personnes de son choix, le mandant déclare ne pas avoir d'empêchement juridique ou un quelconque obstacle de nature à altérer les effets relatifs à la présente délégation y compris sur un plan statutaire ou public.

Le mandant conserve la gestion et les pouvoirs directs en matière de

- Processus stratégie culturelle dans la programmation des actions;
- Processus ressources humaines ;
- Processus budgétaires et comptables ;
- Processus mécénat et collecte de fonds privés ;

- Processus communication ;

2. Délégations et processus dans le cadre des pouvoirs limités du mandataire

En agissant au mieux des intérêts du mandant, mais sans avoir à les consulter au préalable, le mandataire donne, pour le compte du mandant, toute instruction nécessaire pour exercer les droits et opérations liés à la mise en place des actions prévues par le mandant et objet de la convention de gestion.

Le mandataire veille toutefois à ce que le mandant, s'il le souhaite, puisse exercer ses droits en qualité d'employeur. Le mandataire bénéficiera des pouvoirs de direction et des signatures nécessaires à l'exercice du présent mandat et il s'engage à s'organiser sous forme de délégations afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires applicables aux services et établissements objet de la présente convention.

Dans ce cadre le mandataire aura en charge et est tenu de déposer le cas échéant le nouveau cadre de document unique de délégation aux autorités compétentes.

Le mandataire aura notamment la responsabilité des dépenses nouvelles effectuées par les établissements et services du mandant, des budgets prévisionnels et des comptes administratifs.

E) Dialogue de gestion, bilan d'étape et bilan de fin de mandat

Il est institué un comité de suivi de gestion qui se réunit une fois par semestre.

Ce comité de suivi de gestion se compose :

- Du Président du Fonds de dotation Culturel d'Arcachon
- De la Directrice d'Arcachon Expansion

Le Mandataire rendra compte au moins une fois par an de l'exercice de son mandat auprès du Conseil d'Administration du Mandant.

Ce comité est chargé :

- de permettre, autant que de besoin, un dialogue de gestion entre mandant et mandataire dans le cadre de la présente convention et de définir les grandes orientations
- de rédiger à chaque séance un relevé des débats quant aux actes de gestion du mandataire et relativement au dialogue de gestion entre mandant et mandataire,
- d'étudier les conditions de mise en œuvre et d'élaboration des grandes orientations en matière de formation entre le mandant et le mandataire

Chaque participant à ce comité organise sa représentation et suppléance et en informe les autres participants de manière à assurer sa présence effective au dit comité.

F) Indemnité-Rémunération

Au titre du mandat de gestion, le mandant ne versera aucune indemnité ou rémunération au mandataire.

G) Information et droits de regard des autorités administratives

Les parties s'engagent à informer sans délai les autorités publiques compétentes quant aux éventuelles difficultés qui pourraient se faire jour dans l'exécution du présent mandat.

Les parties conviennent de collaborer pleinement avec ces mêmes autorités dans l'exercice de leurs prérogatives de contrôle des conditions et modalités de gestion de l'établissement objet du présent mandat de gestion.

H) Patrimoine du mandant

Le mandant déclare faire son affaire personnelle des conséquences directes ou indirectes liées à l'exécution du présent mandat et d'en assumer pour le passé, le présent et le futur la pleine et entière responsabilité et ainsi dégager totalement le mandataire de toute responsabilité en la matière.

Budget prévisionnel

I) Durée du mandat

La date d'effet du mandat de gestion est fixée au 01 octobre 2024 pour s'achever le 31 décembre 2024, avec faculté de renouvellement pour le mandant qui devra être signifiée au mandataire avant le 31 décembre de l'année civile.

Le présent mandat entrera en vigueur sous la condition suspensive de son approbation par les organes de gouvernance respectifs des deux parties au présent contrat.

Par dérogation, il ne peut être mis fin au présent mandat avant son terme que :

- par commun accord des parties,
- par décision d'une des parties et en cas de manquements répétés du cocontractant après mise en demeure restée sans effet.
- en cas de dissolution du mandant ou du mandataire
- en cas de perte d'agrément ou d'autorisation des activités de formation à la seule initiative des pouvoirs publics compétents.

Dans tous les cas, ces modalités de résolution ne peuvent prendre effet qu'après information préalable des autorités publiques compétentes, saisies par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente.

En cas de décision de poursuite du présent mandat, la forme de celui-ci pourra être modifiée ou évoluer vers un autre mode de coopération d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat sera renouvelable par le mandant par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'une année. Le présent mandat peut être résilié ou non renouvelé par le mandataire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou dans l'hypothèse d'une restructuration de la forme juridique des parties au présent contrat, à la date d'effet de la restructuration.

Le présent mandat continue, toutefois, à régir les rapports entre les parties pour toutes opérations initiées et non encore dénouées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit et arrête un compte rendu de gestion sur la période courue. Le mandataire s'engage à donner tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des actes de gestion diligentés sur la période courue.

Le mandat de gestion peut à l'initiative du mandataire être modifié en cas de fermeture de tout établissement ou service à l'initiative des autorités publiques ou de la liquidation judiciaire du mandataire ou encore du fait du retrait d'agrément ou d'autorisation du mandataire ou du mandant.

J) Clause attributive de compétence juridictionnelle

Pour l'exécution du présent mandat, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête de la présente.

Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans le délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter du changement effectif

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec et suivant leur montant, les litiges persistants relèveront de la compétence des tribunaux compétents à Bordeaux.

Fait à Arcachon, le 05 octobre 2024, en deux exemplaires originaux.

Mme Frédérique DUGENY

Directrice Générale Arcachon Expansion

Mr Bernard LUMMEAUX

Président « Fonds De Dotation
Culturel